

RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Relatif au paiement de la restauration scolaire

Entre (NOM et prénom) :

Père/mère/tuteur de ou des enfants (Nom(s) et prénom(s)) :

Demeurant :

Et la **Commune de St Georges d'Oléron**, représentée par son Maire, Dominique RABELLE, agissant en vertu de la délibération n° 73-2011 du 30 juin 2011 instituant la possibilité de paiement par prélèvement automatique de la redevance de restauration scolaire.

il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables du restaurant scolaire peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, dans la limite de 300 euros (article 1680 du CGI), à la Trésorerie de l'île d'Oléron
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable du titre de paiement, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
Trésorerie de l'île d'Oléron
4 rue du général De Gaulle
17 310 St Pierre d'Oléron
- **par TIPI** (Titres Payables par Internet)
- **par prélèvement automatique** dont les modalités suivent :

a) Adhésion : Si l'envoi du dossier complet a eu lieu avant le 15 du mois, l'adhésion sera effective le mois suivant, sinon elle entrera en vigueur 1 mois plus tard.

b) Tarification : L'utilisateur bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil Municipal. Pour la restauration, la facturation est établie en fonction du nombre réel de repas consommés.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra mensuellement la facture relative au mois écoulé. Le prélèvement aura lieu le 14 du mois suivant.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement varie en fonction de la facture du mois écoulé.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au service comptabilité de la Mairie de St Georges d'Oléron.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la **Mairie de St Georges d'Oléron, rue de la République, 17 190 St Georges d'Oléron.**

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service comptabilité de la Mairie de St Georges d'Oléron.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau la mensualisation pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée est à régulariser auprès de la Trésorerie de l'île d'Oléron.

Les frais de rejet sont directement prélevés par la banque.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informe Madame le Maire de St Georges d'Oléron par lettre simple avant le 15 de chaque mois.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire est à adresser à Madame le Maire de St Georges d'Oléron.

Toute contestation amiable est à adresser à Madame le Maire de St Georges d'Oléron ; la contestation amiable ne suspend pas le prélèvement automatique.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Fait à

Le

La Maire,
Dominique RABELLE

Bon pour accord de prélèvement automatique,
(Signature)

